

contribution qu'a apportée la République fédérale d'Allemagne aux travaux du Comité en présentant le projet de Convention qu'on retrouve dans le document A/AC.L88/L.3. À notre avis, ce projet offre une solide base à la discussion de tous les éléments essentiels à une coopération internationale efficace contre la prise d'otages. Mon gouvernement appuie en particulier la proposition contenue dans ce projet d'étendre comme il se doit la juridiction des tribunaux nationaux compétents au-delà de la juridiction territoriale habituelle. La notion de juridiction universelle, de même que les dispositions sur l'extradition et la poursuite en justice, visent évidemment à empêcher que les délinquants n'échappent au châtement, quel que soit l'endroit où ils cherchent refuge.

Si le Comité spécial de la prise d'otages veut que ses travaux avancent avec la célérité qui s'impose étant donné la nature de la tâche qui lui est confiée, comme le souligne la résolution 31/103, il faut qu'il puisse se pencher sur des propositions de textes précis et concrets. Il sera également nécessaire d'étudier un certain nombre de questions laissées sans réponse lors de la dernière session du Comité.

L'une d'elle est la proposition faite par certaines délégations à la première session du Comité concernant l'application de la convention aux mouvements de libération nationale. Le Canada souscrit au principe de l'autodétermination des peuples conformément aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies. Cependant, le Canada n'appuie pas l'emploi de la violence en tant que moyen de régler les conflits et différends politiques. À plus forte raison, mon gouvernement ne pourrait-il, en aucune circonstance, accepter que la prise d'otages, un acte universellement condamné, soit considérée comme un moyen d'action vers la réalisation de quelque objectif que ce soit, quelle qu'en soit la justification.

Une autre question soulevée par certaines délégations lors de la session du Comité est celle de la possibilité d'inclure dans la Convention une disposition sur la question de la prise d'otages commise par un État. Comme les actes des États sont régis par un certain nombre d'instruments internationaux déjà en vigueur, le Canada estime que l'étude de cette question au Comité spécial de la prise d'otages ferait double emploi avec des travaux déjà en cours aux Nations Unies et ailleurs. Il estime en outre que l'étude de cette question causerait au Comité d'insurmontables difficultés et le détournerait de sa tâche centrale, qui est de prévenir les actes de prise d'otages et de punir les individus qui s'en rendent coupables. Cette façon d'aborder le problème est conforme au cadre juridique établi par les Conventions de La Haye (1970), de Montréal (1971) et de New York (1973) et indispensable, à notre avis, au succès des travaux du Comité conformément au mandat défini dans la résolution 31/103.

Ma délégation partage la vive inquiétude que suscitent chez la communauté internationale la fréquence des actes de prise d'otages et la nécessité de mettre au point des mesures internationales efficaces pour y remédier. C'est pourquoi le Canada est heureux de coparrainer la résolution L.10 qui renouvelle le mandat du Comité spécial pour une année supplémentaire. Le Comité a entrepris sa tâche de rédaction d'une Convention